

ACCORD DE METHODE RELATIF A LA CONDUITE DES NEGOCIATIONS DE BRANCHE POUR LE PREMIER SEMESTRE 2018 DANS LE CHAMP CONVENTIONNEL IDCC 1821

Entre la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT
FCE – CFDT
Fédé chimie CGT-FO
Fédération CMTE-CFTC
Fédération Chimie CFE-CGC

Préambule

La CPPNI de la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail créée par accord paritaire en date du 30 novembre 2017, soucieuse d'assurer au sein de la branche un dialogue social de qualité et de respecter les engagements de négociations pris dans le cadre de l'accord de fusion-absorption du 30 juin 2017, définit un calendrier des négociations qui se tiendront dans le courant de l'année 2018, sur le fondement notamment de l'article L. 2222-3 du code du travail.

Le calendrier fixe des priorités de négociations pour le 1^{er} semestre 2018 et prévoit des modalités de réunions distinctes selon les thématiques abordées. Un accord identique sera conclu s'agissant de l'agenda du 2^{ème} semestre 2018.

Les dates indiquées peuvent être modifiées en cas de force majeure et d'un commun accord entre les parties qui s'engagent en revanche à respecter les délais de négociations proposés pour chacune des thématiques.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent accord s'applique au champ conventionnel des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (IDCC 1821).

Article 2 : Formats de la CPPNI en plénière et groupes de travail

Article 2-1 – Le format « plénière »

Ce format de négociation est celui visé dans les trois premiers paragraphes de l'article 2- a) de l'accord du 30 novembre 2017 sur la mise en place, le rôle et le fonctionnement de la CPPNI.

Article 2-2 – Le format « des groupes de travail »

Ce format de négociation est celui visé au quatrième paragraphe de l'article 2- a) de l'accord du 30 novembre 2017 sur la mise en place, le rôle et le fonctionnement de la CPPNI.

FX D J SK NYC LS

Article 3 : Calendrier des négociations

Article 3-1 – Le calendrier en format « plénière »

Il est défini le calendrier et les délais de négociations suivants :

Date	Thématiques de négociation	Délai prévisionnel de négociation
19 janvier 2018	Examen du projet de convention sur le fonctionnement de la SPP	1 réunion
	Première réunion de négociation sur les salaires de branches (NAO)	1 ^{ère} réunion sur 3
5 février 2018	Deuxième réunion de négociation sur les salaires de branches (NAO)	2 ^{ème} réunion sur 3
	Première réunion de négociation sur règles relatives au fonctionnement de l'observatoire paritaire de la négociation collective mentionné à l'article L. 2232-10 du code du travail	1 ^{ère} réunion sur 2
16 mars 2018	Troisième réunion de négociation sur les salaires de branches (NAO)	3 ^{ème} réunion sur 3
	Deuxième réunion de négociation sur règles relatives au fonctionnement de l'observatoire paritaire de la négociation collective mentionné à l'article L. 2232-10 du code du travail	2 ^{ème} réunion sur 2
	Première réunion sur les droits syndicaux – recueil des propositions syndicales	1 ^{ère} réunion sur 4
18 avril 2018	Réunion des instances de la formation (CPNE et SPP), révision de la liste CPF de branche – Si nécessaire, réunion du jury CQPI	Réunion semestrielle
23 mai 2018	Deuxième réunion sur les droits syndicaux	2 ^{ème} réunion sur 4
14 juin 2018	Troisième réunion sur les droits syndicaux	3 ^{ème} réunion sur 4
12 juillet 2018	Quatrième réunion sur les droits syndicaux	4 ^{ème} réunion sur 4
	Restitution de la proposition du groupe de travail sur l'établissement d'une table de correspondance entre les coefficients	

D → P → SP

M/C L

Article 3-2 – Le calendrier en format « groupes de travail »

Un groupe de travail se réunira à trois reprises durant le premier semestre 2018 selon le calendrier suivant :

- 23 janvier 2018 ;
- 19 avril 2018 ;
- 26 juin 2018.

Son objectif sera d'établir une table de correspondance permettant de définir les équivalences entre les coefficients des salariés relevant des champs dénoncés IDCC 161 et 2306 et les salariés relevant du champ de destination IDCC 1821.

Cette table sera présentée à la réunion plénière de la CPPNI qui se tiendra en juillet 2018.

Article 4 : Délais des négociations

Les délais de négociations, fixés d'un commun accord entre les parties signataires, donne lieu un nombre fixé à l'avance de réunions par thématique de négociation.

Ces délais sont impératifs ; toute négociation non aboutie dans les délais impartis peut donner lieu à un procès-verbal de désaccord.

Article 5 : Entreprises de moins de 50 salariés

Dans la conduite de chacune des négociations visées dans le présent accord, la situation des entreprises de moins de 50 salariés sera étudiée et pourra donner lieu à des stipulations spécifiques les concernant ou justifier des motifs pour lesquels aucune disposition spécifique ne serait adoptée.

Article 6 : entrée en vigueur et durée du présent accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de sept mois.

Article 7 : force obligatoire des dispositions du présent accord

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à une quelconque des dispositions du présent accord.

Article 8 : Publication

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'D J' and a '3 / 5' at the bottom right.

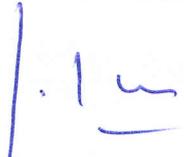
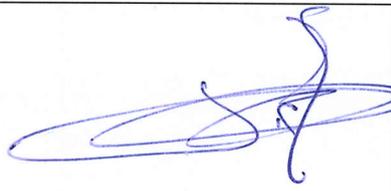
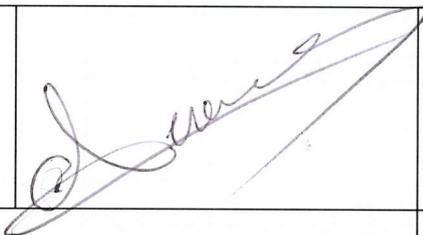
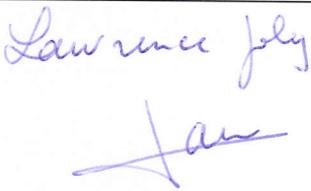
Article 9 : Dénonciation/révision

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit Code.

Fait en 10 exemplaires à Paris, le 30 NOV. 2017

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes			
FNTVC CGT		Fédération CMTE-CFTC	
Fédéchimie CGT FO		Fédération Chimie CFE- CGC	
FCE-CFDT	